



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/72  
30 juillet 2003

Original : FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**  
(Genève, 13-17 octobre 2003)

**PARAGRAPHE 6.8.3.5.11 : MARQUAGE DES CGEM**

**Proposition de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) \*/**

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

**Introduction**

En corrélation avec les documents TRANS/WP.15/AC.1/2003/66 (France) et TRANS/WP.15/AC.1/2003/68 (UIP), il est ressorti que la teneur de la colonne de droite du paragraphe 6.8.3.5.11 (indications sur le panneau des CGEM) diverge entre le RID et l'ADR.

Les 5ème et 6ème tirets ont la teneur suivante dans le RID :

- "- code-citerne selon le certificat d'agrément (voir 6.8.2.3.1) avec la pression d'épreuve effective du CGEM,

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/72.

- désignation officielle de transport, et en outre, pour les gaz affectés à une rubrique n.s.a., le nom technique \*/ des gaz pour le transport desquels le CGEM est utilisé.

---

\*/ Au lieu de la désignation officielle de transport de la rubrique n.s.a. suivie du nom technique, il est permis d'utiliser un des termes ci-après :

- pour le No ONU 1078 gaz frigorigère, n.s.a. : mélange F 1, mélange F 2, mélange F 3;
- pour le No ONU 1060 méthylacétylène et propadiène en mélange stabilisé : mélange P 1, mélange P 2;
- pour le No ONU 1965 hydrocarbures gazeux liquéfiés, n.s.a. : mélange A, mélange A01, mélange A02, mélange A0, mélange A1, mélange B1, mélange B2, mélange B, mélange C.

Les noms usités dans le commerce et cités au 2.2.2.3 code de classification 2F, No ONU 1965, Nota 1, ne pourront être utilisés que complémentaires."

Dans l'ADR n'apparaît qu'un 5ème tiret avec le libellé suivant :

- "- désignation officielle de transport de la matière transportée \*/;

---

\*/ La désignation officielle de transport peut être remplacée par une désignation générique regroupant des matières de nature voisine et également compatibles avec les caractéristiques de la citernes."

### **Proposition**

Aligner 6.8.3.5.11 de l'ADR sur 6.8.3.5.11 du RID.

### **Justification**

La variante RID correspond aux prescriptions de marquage pour les conteneurs-citernes destinés au transport de gaz [voir 6.8.3.5.6 a) et c)]. Pour les conteneurs-citernes destinés au transport des matières des autres classes, l'indication du code-citerne est également prescrite (voir 6.8.2.5.2).

---